

LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DES SITES, ITINÉRAIRES ET ESPACES DE PLEINE NATURE

En 1984 le nombre de randonneurs réguliers était de 840 000 personnes randonnant régulièrement. En 1989 il y en avait 2,2 millions et 15 millions de personnes en 2000 -d'après l'étude de l'Assemblée des Départements de France (ADF) et de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP).

Deux lois fondamentales se complètent et font apparaître le souci du législateur de prendre en compte ce véritable phénomène de société qu'est la pratique de la randonnée et plus généralement des sports nature.

- Les articles 56 et 56-1 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée portant décentralisation
- Les articles 50-1 à 50-3 de la loi du 6 juillet 2000 modifiant la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Des décrets devraient, en 2002, préciser l'application des deux derniers articles.

LES PRÉMICES DES SPORTS DE PLEINE NATURE

1 – LES ARTICLES 56 ET 56-1 DE LA LOI 83-663 DU 22 JUILLET 1983 MODIFIÉE

Les départements sont chargés d'établir des plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et des plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM), sous réserve de l'avis des communes intéressées.

Il s'agissait d'établir un plan pérenne en :

↳ Inscrivant l'ensemble des itinéraires quelle que soit la nature juridique des chemins

Les itinéraires peuvent emprunter des chemins, quelle que soit leur nature juridique :

- **Servitudes** « destinées à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime » On s'interroge sur la restriction de la nature des promenades et randonnées ici limitées aux piétons.
- **Domaine privé sous réserve de passer des conventions avec les riverains « intéressés »**
A terme, on aurait pu craindre la multiplication de servitudes sur les propriétés privées. Le texte ne s'y risque pas et propose que des conventions soient passées avec les propriétaires concernés, en fixant éventuellement les dépenses de fonctionnement et de signalisation à la charge du département. (L'entretien est obligatoire s'il s'agit de PDIRM)
- **Domaine privé de toute personne publique**
- **Domaine privé des communes**, après une délibération de celles-ci.

Ⓟ Limitant l'interruption du cheminement sur les chemins ruraux

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont **affectés à la circulation publique** et soumis aux dispositions du chapitre 1 du titre 2 du Code Rural (art L 161-1 du Code de la Voirie Routière.)

L'obligation de maintenir libre la circulation est confirmée par une nombreuse jurisprudence. Citons pour exemple :

- Cour de Cassation, Chambre Criminelle du 17.04.1991 n°90.86252 par exemple pour délit d'entrave à la libre circulation par des piquets entreposés sur un chemin rural de terre
- Le TGI de Laval n° 810.98 du 14.05.1998 condamnant à 38 000 F dont 26 000 F pour remise en état, un riverain qui avait détruit un chemin rural pour le labourer.

Le maire est tenu de « remédier d'urgence » lorsqu'un obstacle s'oppose à la libre circulation sur un chemin rural (art l 2161-5 du code des collectivités territoriales)

Relevant du domaine privé, les chemins ruraux sont prescriptibles et aliénables.

Néanmoins, l'aliénation est soumise aux droits des tiers par le biais d'une **enquête publique** qui vérifie si le public souhaite ou non la conservation dudit chemin rural. L'enquête est relativement légère, la commune n'est pas obligée de suivre l'avis du Commissaire enquêteur. Dans ce cas, elle doit s'attendre à d'éventuelles traductions devant les tribunaux.

La loi 995-33 article 52-II a rendu **plus difficile l'aliénation en prévoyant que les communes qui partagent le chemin ou dont un des leurs croise celui à aliéner doivent donner leur accord.**

Dans la pratique, on s'aperçoit que cet article est encore peu évoqué en cas de litige.

Enfin, l'inscription au PDIPR des chemins ruraux permet :

- Aux communes **d'affirmer leur volonté politique à protéger leur patrimoine au profit de l'intérêt général**. Le juge y est d'ailleurs sensible. Il s'agit là d'une avancée certaine : depuis la fin du 18^{ème} siècle ce patrimoine tendait à disparaître au profit des riverains (dans les départements, les chemins ruraux ont largement disparu par prescription prononcée par le juge)
- D'assurer la **continuité des cheminements** : si une commune souhaite aliéner un chemin rural inscrit, elle doit proposer au Département un itinéraire de substitution. A défaut, l'aliénation est nulle de droit : elle n'a aucune existence juridique. La commune doit alors indemniser l'acquéreur auprès duquel elle a créé un droit de fait (c'est le juge qui estime le dol).

On peut penser que l'analyse à mener sur les chemins ruraux devrait concerner leur ensemble car le PDIPR, lorsqu'il existe, n'en comporte bien souvent qu'une partie. **Beaucoup de Conseils Généraux ont fait du PDIPR un schéma directeur de la randonnée**. Certains autres chemins n'en ont pas moins d'intérêt et présentent des possibilités de liaison (de grande randonnée, de pays en pays...). La réflexion d'un PDIPR devrait se faire avec des vues d'aménagement touristique des territoires. La prise en compte de l'ensemble des chemins ruraux permettraient de préserver l'avenir.

II - L'ARTICLE L 142-2 DU CODE DE L'URBANISME complète le dispositif. Il prévoit que le département peut prélever des fonds sur la Taxe Départementale des Espaces Naturels sensibles (TDENS) pour acquérir, gérer et entretenir des sentiers inscrits.

III – NUANCER LA MISE EN ŒUVRE

L'ensemble de ces dispositions, novatrices à leur époque, ont très vite montré leurs limites, notamment :

† **Aucun délai** n'a été prévu pour l'application, ni aucune sanction en cas de non mise en œuvre.

† Il n'est pas **précisé que l'avis de la commune doit être favorable ou son refus motivé pour l'inscription**. Des départements peuvent être tentés de passer outre.

† L'itinéraire de **substitution proposé par la commune ne garantit pas la nature juridique du chemin proposé**. Il peut donc relever de la propriété privée et être soumis à son « aléa ».

† **Les conventions passées avec les riverains n'assurent pas la pérennité du cheminement**. Une telle convention relève du droit privé (sauf pour les éléments détachables : délibérations...). Elle ne vaut que pour les signataires. Or la propriété privée est soumise à de nombreux « aléas » : vente, succession, partage...

† **Les crédits de la TDENS** servent prioritairement aux espaces naturels sensibles et accessoirement au PDIPR. Certains départements n'ont d'ailleurs jamais voté cette taxe.

En outre, chaque département définit ses espaces naturels sensibles en fonction de son patrimoine, ce qui engendre, à l'échelle nationale de grandes disparités.

(Les responsabilités et risques sont traités dans la fiche suivante)

???
?

Malgré les imperfections de la loi du 22 juillet 83, cette base législative et réglementaire a permis des avancées certaines. Les départements se sont montrés dynamiques. Les PDIPR sont devenus les instruments essentiels de cette évolution. [91 Conseils Généraux se sont attachés à conduire ces plans](#). D'autres actuellement cherchent à les instruire.

Outre la [préservation de 800 000 km de chemins](#), ces plans ont permis d'une manière générale de faciliter et d'encourager la pratique de la randonnée, première activité de plein air aujourd'hui en France.

Ces plans constituent un nouvel atout touristique en jouant la carte de la protection du patrimoine et en privilégiant les cadres naturels et les valeurs environnementales. Ces réseaux constituent également des réseaux de lutte contre la désertification.

La loi sur le sport du 6 juillet 2000 donne-t-elle des armes juridiques suffisantes pour insuffler un mouvement similaire en faveur de toutes les activités physiques de pleine nature ?

SPORT DE PLEINE NATURE : UN BOND EN AVANT ?

IV – LA LOI SUR LE SPORT DU 6 JUILLET 2000

La loi consacre un titre entier aux activités physiques de pleine nature intitulé : « Les espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ».

Il ne s'agit donc plus de la seule randonnée. Le législateur affirme la nécessité de prendre en compte l'évolution des loisirs : la diversification des activités, l'évolution de la notion de «loisir» et l'augmentation du temps qui leur est consacré.

Toutefois, le titre ne comprend que 3 articles : 50-1, 50-2, 50-3, dont deux ne s'appliqueront qu'après publication d'un décret pour chacun.

Article 50-1 : "Les sports de nature s'exercent dans les espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eaux domaniaux ou non domaniaux."

- a) **Ä Il ne s'agit plus de randonnée seulement** : les sports de nature ne reçoivent aucune définition. Toutes les pratiques sont visées, celles connues ou à venir. **Le droit à la nature est affirmé comme un patrimoine commun de l'humanité.** Il est ici reconnu, au même titre que le patrimoine culturel ou naturel classé.

Ce texte est donc une grande avancée par rapport au précédent qui ne privilégiait qu'une pratique, en la limitant parfois.

- b) **Ä Les sports de nature se pratiquent dans l'ensemble des espaces (géographiques)** : espaces, sites, itinéraires qui peuvent

comprendre des voies, terrains et souterrains. C'est bien prendre en compte la diversité des activités.

Ils peuvent se dérouler **quelle que soit la nature juridique** des domaines traversés : public, privé des collectivités, propriété privée...

c) **Ä– Chacun devrait donc pouvoir utiliser la nature pour ses loisirs** bien entendu dans une utilisation « normale », c'est-à-dire conforme au bon usage, selon le code civil. Là encore, la loi privilégie l'intérêt général. A brûle pourpoint, il nous vient à l'esprit les indispensables mesures d'accompagnement à mettre en place : l'éducation au respect du bien commun et du bien d'autrui, le « bon usage »...

Article 50-2 : "Il est institué une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, placée sous l'autorité du Président du Conseil Général..

Cette commission comprend des représentants de fédérations agréées qui exercent des activités sportives de nature, des représentants de groupements professionnels concernés, des élus locaux et des représentants de l'Etat.

Cette commission :

- propose un **plan départemental** des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de pleine nature et concourt à son élaboration ;*
- propose **les conventions et l'établissement des servitudes** ;*
- donne son **avis sur l'impact**, au niveau départemental, des projets de loi, de décret ou d'arrêté préfectoral pouvant avoir une incidence sur les activités physiques et sportives de nature ;*
- est **consultée sur tout projet d'aménagement** ou de mesure de protection de l'environnement pouvant avoir une incidence sur les sports de nature.*

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de cette commission et de son fonctionnement »

Le législateur a opté pour la présidence du représentant du département, malgré les incertitudes qui semblent peser sur le devenir des départements.

- a) *les départements gèrent* déjà, pour la plupart les activités linéaires (pédestre, équestre, VTT) via les PDIPR et l'extension à tous les sports nature est une suite logique.
- b) *Beaucoup disposent déjà de bases* de données informatisées optimisant la gestion de ces activités.
- c) *On peut enfin penser que le département constitue une entité territoriale* cohérente par rapport aux pratiques des sports de nature avec une typologie plus évidente (alpin, moyenne montagne, littoral...) que les régions et des disparités moindres que les EPCI.

Le Conseil National des Espaces, Sites et Itinéraires (CNESI) s'est réuni sans se prononcer sur la composition de la commission. Il souhaite notamment que le décret précise ses prérogatives, ses missions, ses moyens, la nature des conventions qu'il proposera.

Par ailleurs, le Conseil National des Activités Physiques et Sportives (CNAPS) a mis en place par décret N° 2001-252 du 22 Mars 2001. L'arrêté du 12 Juin 2001 fixe à **37 membres la commission nationale** des sites, itinéraires et espaces de pleine nature. On peut s'interroger sur la sur-représentativité des fédérations (11 membres sur 37) et la sous représentativité des élus (4); des groupements (1 poste pour les professionnels ! 1 pour les propriétaires ! 1 pour la protection de l'environnement, 1 chasse, 1 pêche, 1 Parc, 1 organisation syndicale agricole, 1 établissement public) et des représentants des commissions départementales (2).

Lors de sa réunion le CNAPS aurait proposé que la Commission départementale soit constituée de 3 collèges, ce que confirme le projet de décret instaurant les commissions départementales

- 1/3 mouvement sportif,
- 1/3 de représentants de l'État et d'élus des collectivités territoriales,

- 1/3 de représentants des organisations professionnelles ou associatives autres que le mouvement sportif avec des personnalités choisies dans le domaine des sports de nature.

† **Les missions de la commission départementale** sont essentiellement des missions de propositions, d'avis et de consultation. Elle ne dispose d'aucun pouvoir ni de moyens.

Cette commission :

† *propose un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature et concourt à son élaboration''.*

Il est difficile, en l'état actuel, de prévoir ce qu'il sera. Il devra surtout s'insérer dans une politique d'aménagement en instituant un schéma global, puis de détail.

Il devra également prendre en compte et s'insérer dans les politiques globales : environnement, économie... On peut donc penser qu'en préalable à ce schéma, les commissions devront impulser une gestion concertée avec l'ensemble des acteurs des sports nature ce qui n'est pas ou peu le cas actuellement. D'où l'intérêt d'avoir une représentation équilibrée. Face à l'enjeu, le corporatisme ne devrait pas être de mise.

† *propose les conventions et l'établissement des servitudes.*

La Commission propose les servitudes. Si l'on exclut l'expropriation, **le conventionnement avec les propriétaires et la création de servitudes sont les outils juridiques légalisant les pratiques sur sites.** Elles devraient permettre de répondre aux fortes attentes exprimées par le mouvement sportif.

† *La Commission doit également*

- Donner son avis sur tout projet de loi de décret ou d'arrêté préfectoral pouvant avoir une incidence sur les activités physiques et sportives de nature.
- Etre consultée sur tout projet d'aménagement ou de protection de l'environnement pouvant avoir une incidence sur les sports de nature.

Ce dernier point est particulièrement délicat. En effet, [actuellement il est difficile de faire prendre en compte le PDIPR lors de l'élaboration des PLU comme le prévoit le code de l'urbanisme. On se demande comment seront pris en compte les incidences de tous ces projets !](#)

Si cela va dans le sens de la concertation, quel sera le rôle de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) où les commissions des sites étaient jusqu'alors exclusivement de leurs ressorts.

Article 50-3 : *Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, ainsi qu'à l'exercice desdits sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, le représentant de l'Etat dans le département prescrit les mesures d'accompagnement compensatoires ou correctrices nécessaires.*
Ces mesures sont à la charge du bénéficiaire des travaux.

Cet article pose des problèmes quant à son application.

Cela signifierait que le Département sera consulté pour tous travaux sur les propriétés riveraines des sites. Le bénéficiaire des travaux n'est pas très clairement identifié : selon qu'il s'agit des travaux initiaux ou des travaux complémentaires de confortement, le bénéficiaire est le propriétaire du terrain ou le département. S'il s'agit du propriétaire, le préfet pourrait lui imposer des mesures d'accompagnement. Qui paierait le dédommagement : le Département ?

On mesure la difficulté d'application quand on connaît celles pour faire respecter le code de l'urbanisme par exemple ou celles relatives à l'usage du domaine public, maritime ou autre.

De même, que devient le principe de liberté de la collectivité, droit constitutionnel ? Le décret à venir apportera peut-être un éclairage sur cet article.

???

?

On constate une volonté de concertation : c'est là la principale qualité et une avancée formelle certaine. Restent les zones d'incertitudes quant à une application. Les décrets à intervenir permettront-ils de résoudre les problèmes et d'avancer ?

AUTOUR DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES DES SITES, ITINERAIRES ET ESPACES DE PLEINE NATURE : DES SATISFACTIONS – DES INTERROGATIONS

I – LA NATURE : UN BIEN UNIVERSEL

La loi du 6 juillet 2000 pose le principe que les loisirs sont une nécessité collective . Chacun y a droit et peut pratiquer l'activité de son choix et qui lui est appropriée, même sur les propriétés privées. Le droit à la nature serait ainsi intégré au patrimoine commun de l'humanité, dans le même esprit que le patrimoine culturel ou naturel classé.

Sur ce principe, les propriétaires ne sont pas dépossédés mais ont, semble-t-il un devoir de conservation et dans certains cas celui d'ouverture au public. Il pourrait donc se dessiner une restriction au droit de propriété en accentuant les dispositions de l'article 544 du code civil qui définit la propriété comme "le droit de jouir et de disposer des choses de manière la plus absolue....**pourvu qu'on n'en fasse pas un usage défendu par la loi**".

Le code civil prévoit néanmoins le « bon usage ». Devraient y être incluses les notions d'éducation...

II – LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES

Son rôle et sa composition ne sont pas précis. Ses pouvoirs se limitent à des propositions et des avis. A moins que le décret à venir ne soit plus précis ? C'est ce que souhaite le CNESI.

Souhaitons également que les modalités de désignation des membres soient claires ainsi que la représentativité des différents acteurs. La sous représentativité des propriétaires , des gestionnaires, des professionnels des sports nature, des naturalistes et des commissions départementales tend aujourd'hui à décrédibiliser une volonté affichée de gestion concertée.

Elle propose un plan départemental des espaces, sites et itinéraires et concourt à son élaboration.

Il sera établi avec différents acteurs membres de la commission , ce qui est une première dans ce domaine. Les relations étaient jusqu'alors majoritairement bilatérales (propriétaires ou élus avec des pratiquants).

Cela permettra de mieux estimer les besoins, de se projeter dans un avenir à moyen terme et de rechercher des solutions cohérentes avec l'ensemble des politiques menées sur le territoire départemental.

La commission pourra sans doute le réviser, bien que cela ne soit pas prévu, permettant une meilleure appréhension des nouvelles pratiques.

Ce plan va dans le sens du **développement durable et permettra d'aboutir à des zonages ayant recueilli un consensus**. Cela devrait également permettre une **gestion plus efficace des sites** dans la mesure où il sera plus aisé de convaincre un élu local d'interdire temporairement ou au contraire de ne pas prendre un arrêté d'interdiction d'un site. Si l'on prend l'exemple du canyoning ou de la spéléologie, une mesure d'interdiction peut s'avérer désastreuse sur des sites voisins à cause du report de flux. Un plan départemental devrait limiter ces décisions qui résulteraient souvent d'un manque de consultation et de concertation en amont.

Mais :

- **sera-t-il opposable aux tiers, comme en matière d'urbanisme ?**
Sans doute faudrait-il une procédure pour le rendre opposable. Certains diront peut-être que la publication des délibérations qui l'entérineront est suffisante.
- On peut craindre des **actions en justice répétées** notamment à cause des litiges de « voisinage » et d'usage.
- Le **risque est grand de multiplier les plans, les zonages** (PLU, Natura, Espaces naturels sensibles, tourisme....) et de rendre l'espace de plus en plus contraint, et les règlements de moins en moins efficaces
- En outre, le rôle des différentes instances semble se superposer sans délimiter les rôles de chacun dont l'essentiel semble d'avoir à proposer et à **donner des avis, mais jamais d'avoir des moyens pour les éventuelles mises en œuvre**. Est-ce à dire que seuls les départements supporteront la charge des dépenses ?

III - LES LOISIRS A L'ASSAUT DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

La circulation, le passage des tiers sur le fonds d'autrui sont conflictuels. Ils faut accepter que n'importe qui, avec n'importe quel moyen de déplacement, traverse sa propriété avec, non seulement l'atteinte au droit « subjectif » d'être maître chez soi, mais avec tous les inconvénients matériels qui en résultent.

Globalement, le droit de circulation sur des fonds particuliers obéissent à un but d'intérêt général, dans un esprit utilitaire. Les loisirs, les besoins de distraction la fréquentation de la nature comme lieu de délasserment ont soulevé de nombreux problèmes. Certes, la redécouverte des paysages ont fait du tourisme rural une activité socio-économique. Mais la propriété appartient à des personnes portées à défendre leurs limites et à se dresser contre « l'invasion ».

‡ Ce n'est pas le PDIPR qui empêchera les individualistes de choisir d'autres lieux de passage. Et demander au maire de faire un règlement auquel il n'a pas participé semble quelque peu contradictoire avec l'autonomie des collectivités.

‡ Les itinéraires peuvent emprunter les chemins ruraux. On peut lire, à contrario « tous les chemins que nous emprunterons sont ruraux. Des contentieux se font jour.

‡ Le passage sur la propriété privée devait, avant la loi sur le sport, se faire avec l'accord du propriétaire. Un itinéraire qui aurait emprunté un chemin privé sans convention préalable aurait pu engager la responsabilité du département.

La loi sur le sport établit un droit obligatoire pour la pratique des activités de pleine nature. En outre, pour permettre aux pratiquants d'exercer leurs loisirs, des servitudes peuvent être proposées par la commission départementale des espaces, sites et itinéraires.

Or, une servitude est un moyen brutal : le propriétaire est obligé de laisser le passage, sans indemnisation. La servitude n'entraîne aucun transfert de droit réel. Le fonds appartient toujours au propriétaire qui en supporte les charges (foncier...) et qui doit y veiller en bon père de famille. Sa propriété se trouve grevée et supporte une moins-value.

Le législateur a-t-il pensé à l'article L. 160.6 et suivants du code de l'urbanisme : « Les propriétés riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons » ?

Sans doute. La décision de la servitude sera prise par le Préfet, après demande de la Commission. Elle sera donc susceptible de recours.

Ainsi, l'atteinte au droit privé est certaine, difficilement réparable : au nom du plaisir face à des particuliers, solidaires de force. L'Etat est novateur mais ce sont les départements qui vont devoir gérer l'atteinte aux droits des particuliers. On imagine difficilement qu'un élu local prendra la décision de demander que soit grevée une parcelle pour permettre une pratique sportive.

‡ Les espaces, bien que largement définis, restent imprécis dans bon nombre de cas.

Par exemple, l'accès aux sites n'est pas acquis. Ainsi, l'accès ou la sortie aux berges, le piétinement du lit de la rivière (par exemple en canyoning) des cours d'eau non domaniaux n'est pas possible tant qu'un propriétaire riverain s'y oppose alors que la circulation des engins nautiques non motorisés est de droit (art L. 214.12 du code de l'environnement).

A moins qu'une loi future étende le droit d'accès accordé aux pêcheurs ? De même, les sports d'eau qui peuvent s'exercer sur le fil de l'eau bénéficieront-ils d'un article similaire à l'article L 235-6 du code rural : « l'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer... à moindre dommage... » Les propriétaires des deux rives doivent laisser le passage. Néanmoins, seuls les membres d'associations de pêches agréées peuvent en bénéficier. Qu'en sera-t-il quand des centaines voire plus de plaisanciers utiliseront les sites ?

‡ La Fédération de la Propriété Agricole mais aussi la Fédération de Chasse acceptent difficilement cette liberté de circuler. Ils la jugent discriminatoire. En effet, [la loi du 2000-698 du 26 juillet 2000 en son article L 222-10 ouvre aux propriétaires la possibilité de soustraire leurs terrains pour en faire un espace de non-chasse](#). Cela réduit leur liberté de circuler par rapport aux autres activités de pleine nature. De plus, les espaces ouverts sont généralement l'objet de [redevances](#) (exemple du bail de chasse) qui même s'ils sont fondés sur des motifs cynégétiques n'en apportent pas moins des contreparties aux propriétaires.

IV – RESPONSABILITE, TRANSFERT DE LA GESTION DES RISQUES : QUI ?

En l'absence de tout texte, c'est le droit commun qui s'applique. Chacun est responsable des dégâts qu'il provoque, de son fait, de celui dont il assure la surveillance, ou des choses dont il a la garde . Et doit les réparer (art 1582 et suivants).

Or, le propriétaire reste responsable du bon état de son domaine. Le département balise les chemins et les activités. Le pratiquant peut causer des dommages.

Chacun est donc responsable pour la part qui le concerne, dès lors que sa responsabilité est engagée.

Une réponse ministérielle publiée au JOAN Q du 30 novembre 1998 proposait que la responsabilité des riverains soit transférée au département, dès lors qu'une convention aurait été signée et que le chemin soit inscrit au PDIPR. Dans ce cas, les assureurs auraient pu garantir les risques.

Or, le nombre croissant de pratiquants inquiète les propriétaires. Les départements s'interrogent sur les moyens juridiques pour :

- atténuer la responsabilité
- prendre en charge une part de la gestion des risques

⚓ - atténuer les risques

La loi littoral de décembre 1976 modifiée, prévoit que la servitude de passage exonère le propriétaire de sa responsabilité civile.

L'article 6 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 limite la responsabilité des riverains « à raison de leurs actes fautifs ».

Ces deux textes présentent une avancée substantielle par rapport au code civil puisqu'il transfère la charge de la responsabilité du propriétaire sur les bénéficiaires de la servitude.

De telles mesures seraient sans doute propres à mieux faire accepter les servitudes et passages à venir.

⌘ - transférer à l'assureur

Les départements s'interrogent sur la manière de dédommager les propriétaires de leurs frais de prime.

Aux dires des assureurs, le passage fréquent de sportifs et touristes ne constitue pas « un risque aggravé », car la destination du chemin n'est pas modifiée. De ce fait, l'assuré ne devrait pas supporter de surprime.

Si toutefois un assureur augmentait sa prime d'assurance, il ne pourrait s'agir que de superficies non déclarées jusqu'alors. L'assureur pourrait même aller jusqu'à refuser de continuer d'assurer le propriétaire pour avoir fait « une fausse déclaration ».

Si les assurances augmentent la prime, cette augmentation devrait être minime mais les propriétaires ne sont pas forcément disposés à l'acquitter. En tout état de cause, le complément de prime ne devrait pas excéder 10 € lesquels se trouveraient intégrés à la prime l'année suivante.

Participer à la gestion de ces risques , pour un département équivaldrait à :

- émettre un grand nombre de mandats pour des sommes modiques – sachant que la comptabilité publique ne permet pas de rémunérer sans qu'il y ait un service rendu.
- les propriétaires qui ont souscrit une RC seraient pénalisés la première année.
- comment calculer les années suivantes ?

Le transfert des responsabilités résoudrait certainement ce problème d'une manière plus efficace.

V- AMENAGER, ENTRETENIR : LE DEPARTEMENT ?

La commission proposera et concourra à son élaboration. En l'état actuel, elle n'a ni pouvoir, ni moyen.

Au delà des termes, on pourrait lire que le département entérine les propositions et prend les moyens pour leur mise en œuvre. Sinon, cette commission pourrait n'avoir aucun intérêt.

Certes, la commission pourra émettre un avis sur les programmations. Mais quels moyens financiers pourra-t-elle mettre ? Les départements ont des choix à faire. Les sports nature constituent certes une activité économique pour les zones rurales et ils concourent au développement des pratiques sportives en général. Pour autant, l'essentiel des actions impulsées par les Conseils Généraux relève d'une politique volontariste. Peuvent-ils faire face à des charges croissantes en ce domaine, alors que leurs dépenses obligatoires grèvent déjà leurs budgets et ne cessent de s'accroître (Allocation Personnes Agées, SDIS...)? Les choix seront difficiles et sensibles politiquement.

Hervé SIMON, Conseiller principal des APS
Service Sport Jeunesse
Conseil Général de la Drôme